



## PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
SERVICE SBEP/DSPEI  
Réf n° F09416P011

**Arrêté n° 16-1488 du 28 juillet 2016  
portant décision d'examen "au cas par cas"  
pour une demande d'aménagement de la halte ferroviaire de « Bassanese »  
sur le territoire de la commune de BASTIA (Haute Corse)  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,  
préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté du 2 mars 2016 nommant M. Daniel FAUVRE comme directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016 ;
- Vu l'arrêté n°16-0949 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à une demande d'aménagement de la halte ferroviaire de « Bassanese », sur le territoire de la commune BASTIA (Haute-Corse), présentée le 27 mai 2016 par le Collectivité Territoriale de Corse, représentée par Gilles SIMEONI, et les compléments reçus le 19 juillet 2016;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 3 juin 2016 ;

### Considérant

- que la présente demande concerne l'aménagement de la halte ferroviaire de « Bassanese », laquelle améliore la desserte périurbaine de la liaison Bastia / Casamozza en garantissant la sécurité et le confort des usagers ;
- que le quai sera rénové sur 60 m et prolongé de 5 m ;
- que l'aménagement a également prévu l'aménagement de traversées de voies piétons et de 25 places de stationnement, la pose d'un éclairage public et de mobilier urbain ;
- que les travaux ont été réalisés sur une durée de 2 mois, en période nocturne pour les travaux proches des voies ;
- que le pétitionnaire s'est engagé sur la réutilisation sur place des matériaux excédentaires des déblais de la zone ;
- que le projet relève de la rubrique n° 5° b) de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout projet de travaux entraînant une modification substantielle des ouvrages des haltes ferroviaires ou points d'arrêt non gérés ;

### Considérant

- que la demande consiste en l'extension d'un quai existant situé dans un secteur fortement anthropisé, à proximité de voies de circulation ;
- que le projet ne relève d'aucun zonage réglementaire de protection de l'environnement ;
- que le projet ne justifie pas, au plan sanitaire, la réalisation d'une étude d'impact compte tenu du faible aléa pour la santé publique.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

### ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup>** - Le projet d'aménagement de la halte ferroviaire de « Bassanese » sur le territoire de la commune de BASTIA, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Corse-du-Sud

**Signé**

Daniel FAUVRE

## **Voies et délais de recours**

### **- Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

### **- Recours hiérarchique :**

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)